

RÈGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT 2024-2025

Ce document est à lire et à signer par les étudiants lors de l'inscription

La loi s'applique de plein droit à La Salle - Passy Buzenval comme dans tout établissement scolaire. Par ailleurs, une convention de scolarisation est signée entre la famille et l'établissement, au moment de l'inscription, qui prévoit l'adhésion de l'élève et de ses parents au présent règlement intérieur, ainsi qu'à l'annexe correspondant à son niveau d'études. Collégiens, lycéens, étudiants et apprentis s'engagent à le respecter. Il concerne toutes les activités organisées par l'établissement, dans son enceinte comme à l'extérieur. Les manquements au règlement sont sanctionnés.

Chacun est également responsable de l'image qu'il donne de l'établissement à l'extérieur. C'est pourquoi la Direction se réserve la possibilité de réagir aux éventuels manquements commis hors ses murs.

Les règles édictées ici sont susceptibles d'évolution en cours d'année en fonction d'événements nouveaux. Une communication sera faite à l'ensemble des parties prenantes, le cas échéant.

ÉDUCATION AU RESPECT ET À LA RESPONSABILITÉ

Article 1 – Respect des personnes

L'élève respecte les adultes en participant à sa propre progression, en accordant sa confiance, en fournissant le travail demandé, en obéissant sans délai aux consignes données, en suivant les conseils prodigués et en adhérant aux valeurs proposées.

Article 2 – Respect des matériels et des espaces

L'élève respecte son environnement. Toute dégradation constatée doit être immédiatement signalée à un responsable de vie scolaire. L'élève responsable d'une dégradation se voit adresser une sanction. Le remboursement des frais de réparation est demandé à la famille.

Article 3 – Objets personnels

Chacun est responsable des biens dont il est propriétaire. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, disparition ou vol d'objets personnels apportés ou déposés dans l'enceinte de l'établissement. Il est donc expressément demandé de ne pas apporter d'objets de valeur ou de sommes d'argent importantes.

Aucun commerce, trafic, achat, vente, échange entre élèves n'est autorisé dans l'enceinte de l'établissement.

Le stationnement des « 2 roues » est autorisé aux seuls emplacements prévus à cet effet, surveillés par caméra. Les motos sont reçues sur autorisation du gardien. À l'entrée, les pilotes coupent leurs moteurs et descendent de leurs véhicules. Idem, pour ressortir. Toute personne contrevenant à ces consignes peut être contrainte de se garer à l'extérieur de l'établissement. Le stationnement à l'intérieur de l'établissement n'implique pas de service de gardiennage ; il ne s'agit que d'une simple autorisation de stationnement, aux risques et périls du propriétaire.

Article 4 – Téléphones, smartphones et autres appareils électroniques

L'usage du téléphone portable ou du smartphone est strictement réglementé. Le cas échéant, le matériel est retiré à l'élève contrevenant et confié à un responsable qui décide des modalités de restitution. Tout enregistrement, sonore ou visuel, sans autorisation et à l'insu de la personne concernée, est rigoureusement interdit.

Article 5 – Matériels et réseaux informatiques

Les élèves peuvent être autorisés, sous conditions, à utiliser leurs propres matériels informatiques. L'usage du wifi est limité et contrôlé. L'établissement met à disposition des élèves des matériels informatiques. Il leur donne accès à différentes ressources numériques locales ou en ligne, ainsi qu'au réseau Internet. Ces accès sont contrôlés, enregistrés et vérifiés.

Le matériel informatique de l'établissement doit être manipulé avec précaution et dans le respect des consignes fournies. Il est strictement interdit de modifier la configuration matérielle et logicielle des machines, d'installer ou de désinstaller des logiciels, d'effacer ou de modifier des fichiers, et de chercher à s'introduire sans autorisation dans le réseau informatique de l'établissement.

Chaque élève dispose d'un compte personnel (identifiant et mot de passe) fourni par l'établissement. Il est interdit de dérober ou même d'utiliser l'identité numérique d'une autre personne. Transgresser cette règle, c'est transgresser la loi.

D'une manière générale, la loi est rappelée avec vigueur à tous les élèves, dès lors qu'ils utilisent les ressources numériques de l'établissement, que ce soit en matière de propriété intellectuelle (protection des données, droits d'auteur, plagiat...), en matière de respect des personnes et de la vie privée (diffusion de données personnelles, droit à l'image...) et a fortiori pour ce qui relève des crimes et des délits.

Ces règles s'appliquent à l'enseignement à distance : les parents/tuteurs ont la responsabilité de s'assurer qu'aucun enregistrement n'est effectué pendant la durée du cours virtuel. Il en est de même pour la capture d'écran.

Seul l'élève a le droit d'assister au cours et d'apparaître devant la caméra et ceci pendant toute la durée de l'enseignement ou de l'échange. Il est seul autorisé à contacter d'autres camarades de sa classe et à interagir avec eux. La création de groupes non validés dans les logiciels de l'établissement est interdite.

La transgression de ces règles peut entraîner la suspension ou l'exclusion de l'élève de l'enseignement à distance.

Article 6 – Produits toxiques ou illicites. Objets dangereux

Conformément à la loi, il est interdit de fumer (tabac ou substituts) dans l'enceinte de l'établissement.

L'introduction et la consommation de produits toxiques ou illicites (alcool, drogues) sont strictement interdites.

Est également prohibée la détention d'objets ou de produits présentant un danger ou pouvant troubler l'ordre et la sécurité.

Article 7 – Diffusion de documents non scolaires

La diffusion de documents non scolaires est soumise à accord préalable de la Direction. Cet accord est signifié par la signature d'un responsable sur le document lui-même.

Article 8 – Habillement et tenue

Une tenue sobre, propre et adaptée est exigée. Les filles portent le pantalon long, la jupe ou la robe. Les garçons sont en pantalon long adapté à la saison, porté à la taille, jusqu'au bas des chevilles. Les uns et les autres portent des chaussures de ville ou des baskets. Le polo, la chemise, le t-shirt, le chemisier ou le débardeur disposent de manches, longues ou courtes.

Tout couvre-chef est interdit au sein de l'établissement.

La tenue de sport est exclusivement réservée aux séances d'EPS.

L'établissement se réserve le droit de juger de l'opportunité de la tenue. Une tenue jugée provocante (coiffure excentrique, piercings visibles, décolleté exagéré, maquillage excessif, mini-jupe) ou peu conforme à ce qui est attendu, peut conduire l'encadrement à prendre les dispositions nécessaires (exclusion de cours, retrait des effets d'habillement litigieux, retour au domicile) pour s'assurer que l'élève se mette en règle dans les meilleurs délais. En cas d'exclusion, les parents sont prévenus par téléphone, message téléphonique ou mail.

OBLIGATIONS SCOLAIRES

Article 9 – Présence aux cours et aux activités. Calendrier scolaire

La présence à tous les cours, évaluations et activités organisés par l'établissement est obligatoire.

Lorsqu'une modification horaire est annoncée, il est interdit de quitter l'établissement, ou d'arriver plus tard, sans disposer de l'autorisation de l'encadrement. Si aucun avis particulier n'est donné, les élèves se présentent en salle d'étude indiquée. Ils y demeurent jusqu'à l'heure habituelle de fin des cours (étudiants et apprentis exceptés).

Une absence lors d'une évaluation pour un motif non recevable peut entraîner la note zéro.

Pour le cours d'éducation physique et sportive, seul un médecin peut accorder une dispense dont la durée est précisée sur le certificat médical. L'enseignant d'EPS signe la dispense et l'élève la transmet personnellement au référent de vie scolaire dans les meilleurs délais. Même en cas de dispense, l'élève est présent avec sa classe au cours d'EPS.

L'inscription aux activités de l'association sportive implique la présence obligatoire à toutes les séances, l'année durant.

Il est possible de se rendre à l'infirmerie de l'établissement pendant un cours, si et seulement si la situation présente un caractère d'urgence. Dans tous les cas, on s'y présente avec son carnet de correspondance pour y faire viser le bulletin de visite.

Les rendez-vous médicaux doivent être pris en dehors du temps scolaire.

Aucune activité extrascolaire, même ponctuelle, ne peut avoir lieu sur le temps scolaire sans une autorisation du responsable pédagogique.

Les dates de vacances scolaires sont indiquées dans le calendrier général en début d'année scolaire. Aucun départ anticipé ni retour différé ne peuvent être autorisés par l'établissement.

Article 10 – Assiduité

En cas d'absence prévisible, une demande écrite doit être adressée au responsable pédagogique, au moins 48h à l'avance. Pour être valide, cette demande doit être acceptée préalablement.

Si un élève est absent, pour un motif imprévisible, les parents sont priés d'en aviser par téléphone le référent de vie scolaire dès la première heure de cours.

Dans tous les cas, dès son retour et avant de réintégrer les cours, l'élève présente à la vie scolaire un justificatif officiel d'absence (certificat médical, convocation à un examen, etc.), ainsi que le coupon d'absence signé des parents. Faute de produire le document attendu, l'élève peut se voir invité à retourner chez lui pour se mettre en règle.

Article 11 – Ponctualité

En cas de retard, l'élève doit se présenter au bureau de vie scolaire ou à son référent de vie scolaire avant d'entrer en classe. Les retards non justifiés sont sanctionnés.

Article 12 – Carte d'identité scolaire et carnet de correspondance

Chaque élève reçoit une carte d'identité scolaire qu'il doit pouvoir présenter à toute demande. La carte doit être conservée en bon état, au moyen de l'étui donné en début d'année. La réfection de la carte d'identité scolaire est facturée. La transmission d'informations entre la famille et les professeurs et éducateurs est assurée via le carnet de correspondance. Celui-ci doit pouvoir être présenté par l'élève à chaque requête. Son oubli ou sa perte sont sanctionnés. Le remplacement du carnet de correspondance est facturé.

Article 13 – Évaluations, contrôles, devoirs surveillés, examens

Lors des évaluations, et spécialement lors des devoirs surveillés et examens blancs, la transgression des consignes, la communication entre élèves, la fraude ou la tentative de fraude, sont sévèrement sanctionnées. La note zéro peut être attribuée.

Article 14 – Espaces de travail, espaces de détente

Il est interdit de sortir de l'établissement durant les récréations et les pauses.

Les espaces et les locaux en travaux et ceux qui ne sont pas affectés à l'usage scolaire sont strictement interdits à la circulation, de jour comme de nuit.

Entre deux cours, les élèves attendent leur professeur dans ou devant la salle, ou se déplacent vers la salle de cours suivante. L'intercours n'est pas une récréation ; il est un temps de concentration entre deux enseignements.

La salle d'étude est réservée au travail. Tout déplacement ou travail de groupe est soumis à l'autorisation du surveillant. Le silence y est de rigueur. L'accès doit se faire dans le calme afin de respecter le travail de chacun.

Pour chaque niveau de classe, les élèves disposent de différents lieux de travail auxquels ils accèdent selon des modalités propres.

Article 15 – Restauration

Le restaurant scolaire et la cafétéria des lycéens et étudiants sont ouverts de 11h20 à 13h15.

Pour accéder au restaurant scolaire, la carte d'identité scolaire en cours de validité est indispensable. Son utilisation est strictement personnelle. En cas de non-présentation, le collégien est invité à déjeuner en fin de service et le lycéen, conduit à demander un laissez-passer au Bureau de Vie Scolaire. Le cas échéant, l'accès à la cafétéria est interdit.

SANCTIONS

Sanctionner, c'est dire... C'est exprimer notre satisfaction devant l'effort accompli et la réussite obtenue. C'est aussi formuler notre désaccord quant à la transgression ou au manquement.

Article 16 – Féliciter – complimenter - encourager L'équipe éducative et pédagogique cherche à encourager les efforts consentis et les résultats obtenus. C'est pourquoi, le conseil de classe adresse les sanctions suivantes :

- Les félicitations : elles sont attribuées pour une attitude et des résultats satisfaisants, lorsque le conseil de classe s'y accorde à l'unanimité.

- Les compliments : ils sanctionnent des résultats jugés positifs. La marge de progression reste importante et des efforts sont attendus. Les compliments sont adressés à la majorité des voix exprimées.

- Les encouragements : ils concernent les élèves dont la bonne volonté paraît manifeste et se traduit par des efforts remarquables lors du trimestre évalué. Les encouragements sont adressés à la majorité des voix exprimées.

- Mise en garde niveau : Elle concerne les élèves dont les résultats scolaires sont inférieurs à ce qui est attendu à cette période de l'année dans la classe en question, quelle que soit la quantité de travail fournie. Ils signifient qu'une réflexion doit être menée sur l'efficacité du travail et, éventuellement, sur l'orientation.

- Mise en garde travail : Elles concernent les élèves qui, quelques soient les résultats, ne fournissent pas la quantité de travail attendu.

Sans attendre la sanction du conseil de classe, les membres de la communauté éducative n'hésitent pas à féliciter, complimenter ou encourager dès que possible.

Ils peuvent adresser un « témoignage de satisfaction » pour souligner une attitude ou un geste remarquable. Ce témoignage reçoit l'avis du professeur principal, du référent de vie scolaire et du responsable pédagogique d'Unité avant d'être signifié à l'élève et adressé par courrier aux parents.

Article 17 – Manquements à la discipline et transgression du règlement

Les manquements au règlement intérieur entraînent des sanctions. Elles obéissent aux principes inscrits à la loi scolaire: le contradictoire, la proportionnalité, l'individualisation. Elles sont graduées.

Les sanctions peuvent être : une admonestation, un entretien et/ou un écrit.

Ces sanctions peuvent être assorties de mesures disciplinaires : un travail supplémentaire, une mise à l'écart, un travail d'intérêt général, une retenue, un blâme, une exclusion temporaire internée ou externée, une exclusion définitive. La plupart de ces mesures peuvent faire l'objet d'une menace ou d'un sursis, à l'appréciation de l'adulte habilité.

Article 18 – Conseil de discipline

En cas de faute grave ou d'accumulation importante de sanctions, l'élève est convoqué devant le conseil de discipline.

Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'empêchement, par le directeur adjoint. Il est composé d'une part de membres permanents : le chef d'établissement, le directeur des études ou son représentant (responsable d'unité), le directeur de vie scolaire ou son représentant (responsable ou référent de vie scolaire, surveillant...), le responsable de l'internat (selon le cas examiné), l'adjointe en pastorale ou son représentant, le président de l'APEL ou son représentant (parent correspondant d'unité); d'autre part de membres de la communauté éducative (enseignants, parents correspondants, éducateurs, personnels, élèves délégués) concernés par le cas examiné et désignés par le chef d'établissement.

Selon le cas examiné, le chef d'établissement peut inviter, au titre de son expertise et pour éclairer le conseil, une personne n'appartenant pas à la communauté éducative. Il le fait alors de manière explicite, par courrier. Personne ne peut siéger en conseil de discipline en dehors des membres permanents, des membres désignés ou invités par le chef d'établissement.

Le Conseil de discipline n'étant pas une instance juridictionnelle, la présence d'un avocat pour assister la famille, ès qualité, n'est pas autorisée.

Le chef d'établissement convoque par courrier l'élève en cause, ses parents ou représentants légaux. Le motif de la convocation est explicité dans ce courrier. Les membres du conseil, permanents ou désignés, comme les personnes invitées, reçoivent également une convocation écrite.

Au cours de la séance, la parole est donnée à chacune des personnes présentes. Puis l'élève concerné, ses parents, les élèves délégués et toutes les personnes invitées se retirent. Seuls participent à la délibération les membres permanents et les membres désignés s'ils sont enseignants ou éducateurs appartenant à l'établissement.

La sanction est annoncée à l'élève et à ses parents par le chef d'établissement à l'issue de la délibération et confirmée par courrier.

Nom de l'étudiant : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. *Classe (menu déroulant)* : Choisissez un élément.

Signature :